



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/LILS/1

Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail

LILS

POUR DÉCISION

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Constitution de l'Organisation internationale du Travail: Adoption d'une formulation non sexiste dans les textes officiels aux fins de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes

Aperçu

Questions traitées

Ce document contient les propositions révisées concernant l'adoption d'une résolution de la Conférence et une note de l'éditeur qui serait ajoutée au texte de la Constitution, dans le but de promouvoir dans les textes juridiques une formulation conforme au principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Incidences sur le plan des politiques

Meilleure visibilité de la position de l'OIT concernant l'égalité entre hommes et femmes.

Incidences juridiques

Proposition de résolution de la Conférence internationale du Travail qui préciserait le sens de la Constitution et des textes normatifs de l'OIT.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Paragraphe 5.

Documents du Conseil d'administration cités en référence

GB.309/LILS/2 et GB.309/12/1(Rev.).

1. Lors de sa dernière réunion, la commission a examiné diverses propositions, qui ne s'excluent pas mutuellement, visant à garantir que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail soit conforme dans son libellé à l'engagement pris par l'Organisation de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ¹:
 - i) modifier certaines dispositions de la Constitution dans le sens d'une plus grande parité linguistique, moyennant un amendement à la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Organisation;
 - ii) ajouter à la Constitution une note de l'éditeur qui renverrait aux résolutions de la Conférence destinées à promouvoir l'égalité entre les sexes dans la pratique de l'Organisation;
 - iii) inviter la Conférence internationale du Travail à adopter une résolution qui consacrerait sa volonté de conformer le libellé de la Constitution et des autres textes juridiques de l'Organisation au principe de l'égalité entre hommes et femmes.
2. D'une manière générale, la commission a été favorable à l'adoption d'une formulation non sexiste dans le cadre de la stratégie de l'Organisation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Si certains membres de la commission ont pris position en faveur d'amendements à la Constitution, ou ont demandé à ce que l'on n'exclue pas cette possibilité pour l'avenir, la majorité d'entre eux se sont montrés plutôt réticents vis-à-vis de cette formule. Ils ont notamment fait observer que les amendements proposés pourraient avoir des implications peu souhaitables sur les autres textes juridiques de l'Organisation, que les modifications des versions française et espagnole ont pour effet d'alourdir sensiblement le texte et que la procédure à engager serait longue et complexe, pour des résultats incertains. Un consensus s'est en revanche établi en faveur de l'adoption d'une résolution par la Conférence internationale du Travail; l'option consistant à ajouter au texte de la Constitution une note de l'éditeur a également recueilli de nombreux suffrages. Des intervenants ont toutefois demandé que l'on modifie quelque peu les deux textes, notamment en les raccourcissant et en les orientant plus délibérément sur les aspects linguistiques. Le Conseil d'administration a en conséquence demandé au Bureau d'élaborer la version révisée du projet de résolution de la Conférence et de la note de l'éditeur, en tenant compte des avis formulés lors de la réunion de la commission.
3. On trouvera à l'annexe I un projet de résolution pour adoption par la Conférence internationale du Travail. Pour faire droit à la demande de plusieurs membres de la commission, le texte modifié ne porte plus que sur la seule question de l'emploi des formulations dans la Constitution et les autres textes juridiques de l'Organisation. Son titre a donc été modifié en conséquence.
4. On trouvera à l'annexe II un projet de note de l'éditeur qui doit être annexée à la Constitution. Comme indiqué par les membres de la commission, la seule résolution à laquelle il serait fait référence dans la note de l'éditeur serait la résolution, qui figure à l'annexe I, concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, pour autant que cette résolution soit adoptée par la Conférence. Le principal objectif de cette note serait donc d'attirer l'attention sur la résolution en question.

¹ Documents GB.309/LILS/2 et GB.309/12/1(Rev.), paragr. 12-27.

5. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration l'une des deux options suivantes, à savoir:

- a) approuver, en vue de sa présentation à la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session, le projet de résolution proposé à l'annexe I concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT;**
- b) approuver le projet de résolution proposé à l'annexe I et, sous réserve qu'il soit adopté, demander au Bureau d'insérer la note de l'éditeur figurant à l'annexe II dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.**

Genève, le 14 janvier 2011

Point appelant une décision: paragraphe 5

Annexe I

Proposition de projet de résolution de la Conférence internationale du Travail

Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa ... session, 20..,

Considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'Organisation internationale du Travail, qui s'engage à lui donner effet dans son propre fonctionnement en vertu de sa Constitution et avec ses moyens d'action constitutionnels, notamment l'adoption de normes internationales du travail;

Rappelant que la Conférence internationale du Travail n'a eu de cesse d'affirmer le principe de l'égalité entre les sexes, notamment dans la Déclaration concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et la résolution qui l'accompagne concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, qu'elle a adoptées à sa 60^e session (1975); dans la résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptée à sa 67^e session (1981); dans la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée à sa 71^e session (1985); dans la résolution concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail en faveur des travailleuses, adoptée à sa 78^e session (1991); dans la résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité, adoptée à sa 92^e session (2004); et dans la résolution concernant l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent, adoptée à sa 98^e session (2009);

Affirmant que le choix des formulations est important pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et permet notamment d'assurer aux deux sexes une égale visibilité,

1. Décide que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation;
2. Décide en outre que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente;
3. Invite le Directeur général à faire figurer le texte de la présente résolution dans le *Bulletin officiel* ainsi que dans la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés*, le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* et, le cas échéant, dans toute compilation ultérieure de textes juridiques de l'OIT.

Annexe II

Proposition de projet de note de l'éditeur

L'égalité entre les hommes et les femmes est l'une des valeurs fondamentales de l'Organisation internationale du Travail. La résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, adoptée par la Conférence générale à sa ... session (20..), affirme que l'égalité entre les sexes devrait être consacrée par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation et que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.